



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°043/2026/ARCOP/CRS DU 24 FEVRIER 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOCIETE DE PRESTATIONS (SOPRES) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P65/2025 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DALOA (CROU-D)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SOCIETE DE PRESTATIONS (SOPRES) en date du 20 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 janvier 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0144, l'entreprise SOCIETE DE PRESTATIONS (SOPRES) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P65/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D) a organisé l'appel d'offres n°P65/2025 relatif à la gérance et l'exploitation de son restaurant ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 du CROU-D, sur la ligne budgétaire 622960/31096000012, est constitué d'un lot unique ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 décembre 2025, quatre (04) entreprises ont soumissionné dont les entreprises RESTO PLUS, NOUVELLE SONAREST, EIREC et SOPRES ;

À l'issue de la séance de jugement des offres du 22 décembre 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise RESTO PLUS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard deux cent vingt-deux millions trois cent seize mille neuf cent quatre-vingt-neuf (1 222 316 989) FCFA, puis a sollicité le même jour, l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics du Haut-Sassandra, du Béré et du Worodougou (DRMP) ;

En retour, par correspondance en date du 29 décembre 2025, la DRMP a donné son avis de non-objection sur les résultats de l'appel d'offres, et a ordonné la poursuite de la procédure de passation de cet appel d'offres ;

L'entreprise SOPRES soumissionnaire à cet appel d'offres s'est vue notifier le rejet de ses offres le 29 décembre 2025, et estimant avoir été injustement évincée, a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante le 08 janvier 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante intervenu le 13 janvier 2026, la requérante a introduit le 20 janvier 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SOPRES conteste les résultats de l'appel d'offres n°P65/2025 au motif qu'à la lecture du rapport d'analyse, elle a constaté des incohérences dans le calcul de la garantie sociale ;

La requérante explique que lors d'un appel d'offres organisé en 2025 par le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Korhogo (CROU-K) et similaire au présent appel d'offres, l'entreprise RESTO PLUS a déposé une offre qui contenait, s'agissant des cotisations CNPS déclarées en 2024 (année N-1), des chiffres qui diffèrent de ceux contenus dans l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de l'appel d'offres n°P65/2025 ;

La requérante poursuit, en déclarant qu'elle s'étonne que l'entreprise RESTO PLUS produise dans la même année et pour deux appels d'offres différents, de nouveaux chiffres, indiquant 62 agents déclarés en année N-1 et 62 agents à jour des cotisations CNPS ;

La requérante soutient que cette situation constitue manifestement la preuve d'une fraude dans la mesure où ces documents étant annuels, aucune entreprise ne peut voir ses chiffres varier sur une année donnée ;

Aussi remet-elle en cause la note de 5,45 attribuée par la COJO à l'entreprise RESTO PLUS et lui demande de faire authentifier ces documents auprès de la CNPS et, le cas échéant, d'exclure cette entreprise de toute participation aux marchés publics pour usage de faux documents ;

Par ailleurs, la requérante fait noter que les montants relativement importants figurant sur certaines des ABE fournies par l'entreprise RESTO PLUS, provenant de structures privées, auraient dû obliger l'autorité contractante à demander aux structures émettrices la mise à disposition des contrats y afférents pour une question de transparence et d'égalité ;

Pour finir, la requérante relève que le fait que l'autorité contractante n'ait reçu aucune réponse à ses demandes d'authentification des ABE en cause, dénote clairement de l'inexistence de ces contrats qui devraient être enregistrés aux services des impôts ;

Aussi sollicite-t-elle l'intervention de l'ARCOP pour l'authentification des ABE litigieuses, par la production des contrats qui les soutiennent et le réexamen des offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 23 janvier 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué, par correspondance en date du 26 janvier 2026, qu'en ce qui concerne la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), tous les documents que l'entreprise RESTO PLUS a fournis dans ses offres ont été vérifiés et authentifiés auprès de l'agence de rattachement de l'entreprise RESTO PLUS ;

L'autorité contractante indique en outre, que pour lever toute équivoque concernant les Attestations de Bonne Exécution (ABE) délivrées par des entreprises tant publiques que privées, elle a diligenté une mission auprès des sociétés FRATERNITE MATIN, SACO, AZITO ENERGIE, CARGILL et CEMOI CI qui ont confirmé l'authenticité des attestations délivrées aux différents soumissionnaires ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 03 février 2026, invité l'entreprise RESTO PLUS, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°P65/2025, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SOPRES à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 05 février 2026, l'entreprise RESTO PLUS a indiqué que toutes les pièces fournies dans son offre technique sont authentiques ;

En outre, elle a fait noter qu'étant une entreprise sérieuse comptant de nombreuses années d'expérience en matière de restauration collective, elle n'a jamais eu l'intention de faire usage de faux dans tous les appels d'offres auxquels elle soumissionne ;

Aussi a-t-elle rappelé que dans le cadre de l'analyse des offres par la COJO, les procédures d'authentification portant sur la fiche de ses travailleurs partis et non partis en année 2024 diligentées auprès de la CNPS, ainsi que sur les ABE, menées auprès des entreprises privées les ayant délivrées se sont soldées par la confirmation de l'authenticité de toutes ces pièces ;

Par ailleurs, l'entreprise RESTO PLUS a invité l'Autorité de régulation à bien vouloir vérifier l'authenticité desdites pièces, afin de lever tout doute dans le cas où elle ne serait pas satisfaite des diligences menées par la COJO ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°028/2026/ARCOP/CRS du 03 février 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P65/2025, introduit le 20 janvier 2026 par l'entreprise SOPRES devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SOPRES conteste l'attribution du marché au profit de l'entreprise RESTO PLUS, au motif que les documents CNPS produits par celle-ci sont faux, de sorte qu'elle remet en cause la note de 5,45 qui lui a été attribuée au niveau du critère relatif à la garantie sociale en année « n-1 » ;

Qu'en outre, la requérante reproche à la COJO d'avoir jugé conformes les ABE provenant de structures privées produites dans l'offre technique de l'entreprise RESTO PLUS sans avoir obtenu, lors des demandes de leur authentification, la preuve de l'existence des contrats à l'issue desquels elles ont pu lui être délivrées ;

1. Sur l'authenticité des documents CNPS produits par l'entreprise RESTO PLUS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SOPRES conteste l'authenticité des documents CNPS produits par l'entreprise RESTO PLUS dans le cadre de cet appel d'offres, au motif que le nombre d'agents déclarés auprès de la CNPS en « année n-1 » a varié d'un appel d'offres à un autre pour la même année ;

Qu'en effet, la requérante soutient avoir participé à un appel d'offres similaire, organisé en 2025 par le CROU-K, au cours duquel l'entreprise RESTO PLUS a déposé une offre qui contenait, s'agissant des agents déclarés à la CNPS en « année n-1 », des chiffres différents de ceux contenus dans l'offre déposée dans le cadre du présent appel d'offres ;

Qu'elle estime que cette situation constitue la preuve d'une fraude dans la mesure où ces documents étant annuels, aucune entreprise ne peut voir ses chiffres varier sur une année donnée ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 2.2.b relatif à la garantie sociale en année « n-1 » du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) :

« Garantie sociale en année « n-1 »6 points.

Il s'agit de valoriser le comportement général de l'entreprise, en matière de respect de la réglementation sociale, sur la base des déclarations d'agents déjà faites à la CNPS en année « n-1 ».

Le soumissionnaire doit produire une fiche des agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » accompagnée de la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA) de l'année « n-1 » et la Déclaration Annuelle des Salaires et Cotisations (DASC) de l'année « n-1 », comportant le cachet de la CNPS.(...). » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise RESTO PLUS a produit, dans le cadre de l'appel d'offres n°P65/2025 organisé par le CROU-D, la liste des travailleurs partis et non partis en année « n-1 » éditée le 19 juin 2024, sur laquelle il est mentionné 62 assurés en activité, la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA) de l'exercice « n-1 » et la Déclaration Annuelle des Salaires et Cotisations (DASC) de l'exercice « n-1 », toutes les deux éditées le 12 juin 2025 ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres, la COJO a par correspondance en date du 09 décembre 2025, saisi la CNPS à l'effet d'authentifier la liste des travailleurs partis et non partis, la DISA et la DASC en année n-1 produites par l'entreprise RESTO PLUS, mais n'a reçu aucune suite à sa correspondance ;

Que cependant, suite au recours gracieux de l'entreprise SOPRES en date du 08 janvier 2026, contestant l'authenticité des documents CNPS produits par l'entreprise attributaire, l'autorité contractante a sollicité du CROU de Korhogo, par mail en date du 09 janvier 2026, la transmission des documents CNPS en année n-1 produits par l'entreprise RESTO PLUS dans son offre technique, dans le cadre de l'appel d'offres n°P22/2025 organisé par ses soins ;

Qu'en retour, le CROU-K lui a transmis l'offre technique de l'entreprise RESTO PLUS, d'où il ressort qu'elle a produit comme documents CNPS, la fiche des agents déclarés à la CNPS en année n-1 qui sont au nombre de 79, la DISA ainsi que la DASC en année n-1, toutes datées du 08 avril 2025 ;

Qu'ainsi, l'entreprise RESTO PLUS a produit pour les appels d'offres n°P65/2025 et n°P22/2025 qui se sont déroulés la même année, respectivement, une liste des travailleurs partis et non partis et la fiche des agents déclarés à la CNPS en année n-1, avec des effectifs différents ;

Que face à cette situation, la COJO a saisi à nouveau, par courriel en date du 08 janvier 2026, l'agence CNPS de rattachement de l'entreprise RESTO PLUS, à l'effet d'authentifier la liste des travailleurs partis et non partis en année « n-1 », indiquant les 62 assurés en activité que cette dernière a fournie dans son offre technique ;

Qu'en retour, Madame KOFFI Sabine, Manager de Service CARRIERE-RSTI de la Direction Régionale de la CNPS de Cocody Abidjan Nord a, par courriel en date du 08 janvier 2026, fait la déclaration suivante : « (...) *Par cette note, nous confirmons l'authenticité du listing, la DASC et la DISA 2024 de l'entreprise RESTO PLUS.* » ;

Que de même, saisie par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 février 2026 et par courriel du 13 février 2026, à l'effet de confirmer l'authenticité de la liste des travailleurs partis et non partis en année « n-1 », ainsi que la DISA en année « n-1 » contenues dans l'offre technique de l'entreprise RESTO PLUS, produites dans le cadre l'appel d'offres n°P65/2025 organisé par le CROU-D, Madame KOFFI Sabine, Manager de Service CARRIERE-RSTI au sein de l'institution de prévoyance sociale a, à nouveau, confirmé par courriel en date du 16 février 2026, l'authenticité des documents fournis par l'entreprise RESTO PLUS, tout en précisant que la DISA est identique à celle qui lui a été transmise le 12 juin 2025, et que le listing lui a été délivré par le service « Accueil » de la CNPS le 19 juin 2025 ;

Qu'ainsi, s'il est vrai qu'il apparait une variation des effectifs du personnel déclaré à la CNPS entre les deux appels d'offres suscités, il reste que les documents CNPS produits par l'entreprise RESTO PLUS dans le cadre de l'appel d'offres n°P65/2025 ont été authentifiés par la structure émettrice ;

Que dès lors, il convient de déclarer l'entreprise SOPRES mal fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur la remise en cause de la note de 5,45 attribuée à l'entreprise RESTO PLUS au niveau du critère relatif à la garantie sociale

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SOPRES soutient que les documents CNPS produits par l'entreprise RESTO PLUS étant faux, la COJO n'aurait pas dû lui octroyer des points au niveau de la garantie social ;

Que cependant, comme il a été démontré plus haut, les documents CNPS produits par l'entreprise RESTO PLUS ont, contrairement aux déclarations de la requérante, été authentifiés par la CNPS, de sorte que c'est à bon droit que la COJO lui a attribué une note au niveau de la garantie sociale qui toutefois est erronée ;

Qu'en effet, il est constant qu'aux termes du point 2.2.b relatif à la garantie sociale en année « n-1 » du RPAO :

« (...)

La formule ci-après sera utilisée pour déterminer la note totale obtenue par le soumissionnaire.

P1 : Nombre d'agents déclarés à la CNPS en année « n-1 »

P2 : Nombre d'agents à jour des cotisations CNPS en année « n-1 »

$$\text{Note} = 6 \times \frac{P2}{1,1 \times P1}$$

Note maximale = 6 points » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse des offres que la COJO a attribué la note de 5,45/6 à l'entreprise RESTO PLUS au niveau de la garantie sociale en année « n-1 », en estimant que les valeurs de (P1), correspondant au nombre d'agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » et de (P2) au nombre d'agents à jour des cotisations CNPS en année « n-1 », sont toutes deux égales à 62 ;

Or, l'entreprise RESTO PLUS a produit une liste des travailleurs partis et non partis, éditée le 19 juin 2024, de laquelle il ressort qu'elle compte 62 agents assurés en activité en année « n-1 » et une DISA de l'année « n-1 », éditée le 12 juin 2025, aux termes de laquelle elle a déclaré être à jour des cotisations sociales de 64 agents ;

Qu'interrogée dans cadre de l'instruction du dossier, la CNPS a expliqué que cette variation de l'effectif du personnel déclaré à la CNPS par l'entreprise RESTO PLUS peut se justifier par les mouvements de personnel au regard de l'écart entre les dates d'édition respectives de la liste des travailleurs partis et non partis en année « n-1 » et de la DISA en année « n-1 » ;

Qu'aussi sur la base de la formule de calcul insérée dans le DAO, l'ARCOP a-t-elle repris le Calcul de la garantie social comme suit :

Nombre d'agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » (P1) = 62

Nombre d'agents à jour des cotisations CNPS en année « n-1 » (P2) = 64

$$\text{Note} = 6 \times \frac{64}{1,1 \times 62} = 5,63 \text{ points}$$

Qu'ainsi, il apparait clairement que la note de l'entreprise RESTO PLUS au niveau de la garantie sociale est de 5,63/6 et non de 5,45/6 comme mentionné dans le rapport d'analyse, ce qui aurait dû lui permettre d'obtenir la note totale de 98,63 au lieu de 98,45 comme indiqué dans le rapport d'analyse ;

Qu'en tout état de cause, cette erreur de calcul n'a aucune incidence sur les résultats puisque l'entreprise RESTO PLUS demeure toujours à la première place ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise SOPRES mal fondée sur ce chef de contestation ;

3. Sur l'authenticité des ABE provenant des structures privées

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SOPRES reproche à la COJO de n'avoir pas sollicité, dans le cadre des authentications des ABE émanant des structures privées, produites par l'entreprise RESTO PLUS, la mise à disposition des contrats y afférents pour une question de transparence et d'égalité ;

Que la requérante soutient que l'absence de réponse des structures émettrice à ces demandes d'authentification dénote clairement de l'inexistence de ces contrats qui devraient être enregistrés aux services des impôts, de sorte qu'elle sollicite l'intervention de l'ARCOP pour procéder à l'authentification de ces ABE ainsi que la mise à disposition des contrats qui les soutiennent en vue du réexamen des offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3.1.1 b relatif à l'expérience générale des anciennes entreprises du RPAO : « Seules les références relatives à la restauration d'un groupe de personnes homogène, dans un cadre public ou privé sont prises en compte (écoles, universités, hôpitaux, armées, cantine, etc.). Deux (2) points sont attribués par référence d'une durée d'un (01) an quel que soit le montant figurant sur l'attestation de bonne exécution. Cependant, pour les contrats d'une durée différente de 12 mois, la note sera au prorata du temps d'exécution. Un maximum de dix (10) points sera attribué. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise RESTO PLUS a produit dans son offre technique trente et une (31) ABE, censées lui avoir été délivrées par des structures publiques et privées, récapitulées comme suit :

Structure / Année	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL en FCFA
CHU BOUAKE	84 632 040 143 571 626	84 632 040 143 571 626	76 039 633 136 237 981	76 039 633 136 237 981	74 520 973 148 649 221	1 104 132 754
CROU BOUAKE			66 411 943	66 411 943 69 615 649 170 932 415	69 615 649 170 932 415	613 920 014
CROU DALOA	531 873 100	531 873 100				1 063 746 200
CROU BONDOUKOU				161 841 000	631 433 379	793 274 379
INP-HB YAMOUSSOUKRO	428 915 811					428 915 811
SACO SA	580 200 010	523 010 566	584 205 980	522 106 030	490 750 330	2 709 272 916
AZITO ENERGIE	79 410 205	81 203 000	82 105 250	77 520 430	81 600 000	401 8 885

Qu'ainsi, sur les trente et une (31) ABE fournies par l'entreprise RESTO PLUS, la Société Africaine de Cacao (SACO SA), structure privée, lui a délivré le 21 mai 2025, cinq (5) ABE signée par Monsieur Stéphane BARBOSA, le Purchasing Manager Indirect Spend, pour des montants respectifs de cinq cent quatre-vingt millions deux cent mille dix (580 200 010) FCFA, cinq cent trente-deux millions dix mille cinq cent soixante-six (532 010 566) FCFA, cinq cent quatre-vingt-quatre millions deux cent cinq mille neuf cent quatre-vingts (584 205 980) FCFA, cinq cent vingt-deux millions cent six mille trente (522 106 030) FCFA et quatre cent quatre-vingt-dix millions sept cent cinquante mille trois cent trente (490 750 330) francs CFA, aux termes desquelles il atteste que l'entreprise RESTO PLUS a pleinement satisfait à ses obligations en matière de restauration du personnel sur les sites de l'usine de transformation de San Pédro et Tropika pour les campagnes respectivement de 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres, la COJO a saisi, par courrier en date du 09 décembre 2025, le Directeur Général de la société SACO SA à l'effet, d'une part de procéder à l'authentification desdites ABE et d'autre part, de solliciter la mise à disposition des marchés signés et enregistrés les concernant. Cependant, celle-ci n'a donné aucune suite à cette correspondance ;

Que toutefois, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 27 janvier 2025 par laquelle elle a transmis les pièces du dossier à l'Organe de régulation, a indiqué s'être déplacée dans les locaux de la société à l'effet de faire authentifier lesdites ABE ;

Qu'aussi a-t-elle transmis les cinq (5) ABE qui ont été authentifiées le 22 décembre 2025 par l'entreprise SACO, qui y a apposé son cachet ainsi que la signature de Monsieur BARBOSA, son Purchasing Manager Indirect Spend, avec la mention « ABE certifiée conforme » ;

Que de son côté, l'ARCOP dans le cadre de l'instruction du dossier a saisi la société SACO SA, par correspondance en date du 06 février 2025, à l'effet de confirmer l'authenticité de ces ABE mais celle-ci n'a donné aucune suite à sa correspondance ;

Que s'il est vrai que la société SACO SA n'a transmis aucune copie des contrats ayant donné lieu à ces ABE, il reste cependant que non seulement l'authenticité de ces ABE a été confirmée à l'autorité contractante, mais encore qu'aucun élément du dossier ne permet d'attester que ces documents sont faux ;

Qu'en l'absence de preuve établissant clairement le caractère frauduleux des ABE délivrées par la société SACO SA à l'entreprise RESTO PLUS, celles-ci ne peuvent être rejetées sur la base de simples suppositions ;

Qu'au surplus, le critère relatif à l'expérience générale contenu dans le DAO mentionne que deux (2) points sont attribués par référence d'une durée d'un an, quel que soit le montant figurant sur l'ABE et que le maximum de point attribué à ladite rubrique n'excède pas 10 points ;

Qu'il s'ensuit que même dans l'hypothèse où la COJO aurait rejeté les cinq ABE émanant de la société SACO, les 26 autres émanant de structures publiques, produites par l'entreprise RESTO PLUS suffisent pour justifier la note de 10/10 qui lui a été attribué au niveau de l'expérience générale, de sorte que la requérante est également mal fondée sur ce chef de contestation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise SOPRES mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P65/2025 et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SOPRES est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P65/2025, est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SOPRES et au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE